

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation
d'un projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne fonderie
de cuivre CGEP, au lieu-dit « Rivailles », à Le Palais-sur-Vienne (87)**

n°MRAe 2024APNA151

dossier P-2024-16005

Localisation du projet : Commune de Le Palais-sur-Vienne (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Q ENERGY via CPES Rivailles
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Haute-Vienne
En date du : 30 mai 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du pré-

sent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Le Palais-sur-Vienne, au lieu-dit « Rivailles », dans le département de la Haute-Vienne.

Le parc s'implante sur un ancien site industriel ayant accueilli trois sociétés :

- la Compagnie Générale d'électrolyse du Palais (CGEP) dont les activités remontent à 1945, ayant pratiqué une activité de raffinage électrolytique et de fonderie de cuivre ainsi que de pyroméallurgie jusqu'en 1999,
- L'établissement VALDI ayant pratiqué jusqu'en 2015 des activités de tri, transit et regroupement de déchets de type catalyseurs, oxydes, hydroxydes et sels métalliques (avec traitement thermique), piles et accumulateurs (avec tris, broyages et criblages),
- La fonderie de Cuivre du Plais (FCP), ayant pratiqué jusqu'en 2010 une activité de fonderie de cuivre.

Ces deux dernières activités relevaient du régime de l'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), avec un classement en SEVESO² seuil haut pour l'établissement VALDI. L'activité passée de ces trois établissements a engendré des pollutions. Aussi, le site les regroupant constitue un ancien site pollué répertorié dans la base de donnée nommée Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS), ex. BASOL, sous le numéro n° SSP000886901 pour la CGEP.

Le dossier indique que pour l'établissement CGEP, occupant la partie sud du site du projet, des remblais internes ont été effectués de 1945 à 1993 sur environ 2,5 ha, représentant environ 230 000 m³. Pour les établissements VALDI et FPC, l'implantation respective de 4 et 3 piézomètres permettait la surveillance des eaux souterraines. Des investigations ont été menées sur ces sites de 1995 à 2016 afin de mesurer l'impact des pollutions dues aux activités passées sur les milieux naturels et souterrains. Une liste des arrêtés préfectoraux encadrant la mesure et surveillance de la pollution des sols et eaux souterraines est détaillée page 181 de l'étude d'impact.

En 2018, un arrêté³ prescrit la mise en œuvre d'un plan de gestion prévoyant notamment des travaux de réhabilitation du site visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur du site de type industriel léger (tel la production d'énergie renouvelable) ou récréatif (tel des structures sportives), mais sans présence humaine permanente. Le plan de gestion intègre les objectifs suivants :

- pérenniser le système de captage des eaux souterraines en pied de la décharge CGEP et le réseau de drains mis en place afin de capter les écoulements jusqu'au point bas du site et de les diriger vers la station de traitement des effluents de CGEP pour traitement physico-chimique avant rejet au ruisseau du Palais.
- surveiller la qualité des eaux souterraines avec un réseau de 10 piézomètres déployé sur le site (plan de répartition visible sur une carte présentée page 69).

Aujourd'hui, les différentes activités précitées ont été démantelées et le périmètre strict d'implantation du projet correspond à un milieu fortement anthropisé recouvert d'une dalle de béton.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Concerne les établissements industriels considérés comme étant les plus à risques. Ils obéissent à une réglementation issue de la transposition de la Directive européenne n° 1218/18/UE dite « SEVESO » qui distingue, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site, un seuil bas et haut. Depuis juin 2015 et sa transposition en droit français, c'est la directive dite « SEVESO 3 » qui s'applique.

³ Il est reproduit à l'annexe n°6 de l'étude d'impact, pages 359 et suivantes.

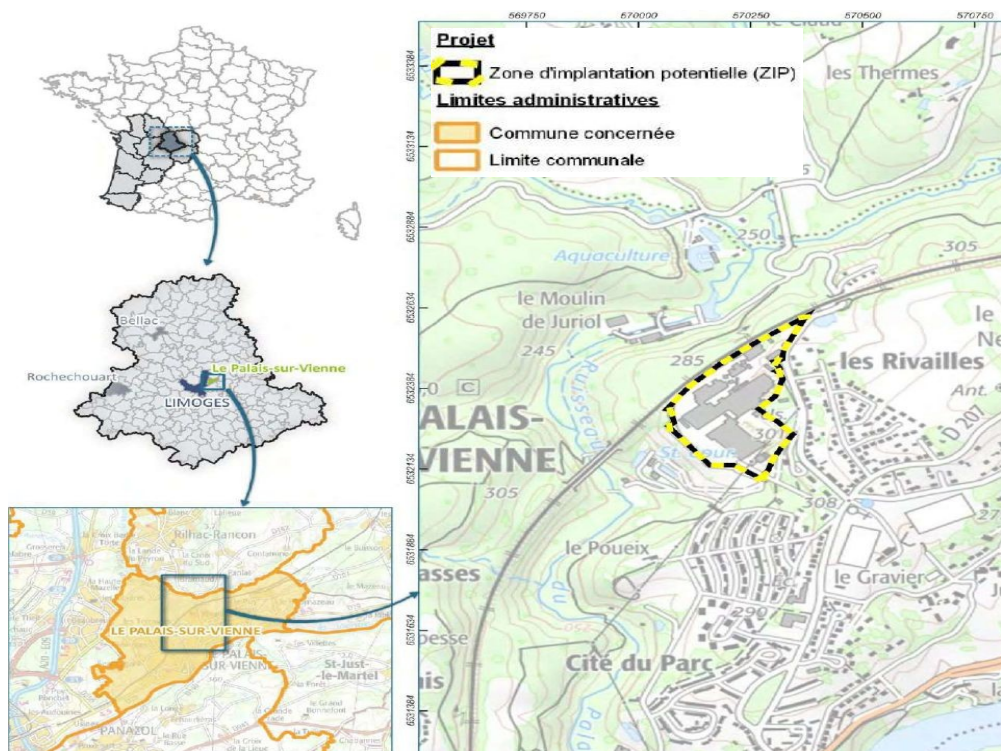
Le dossier comprend une attestation de type « ATTESS-ALUR » confirmant la bonne prise en compte des mesures de gestion permettant de garantir la compatibilité d'usage entre l'état actuel du sous-sol et l'usage futur du site projeté :

- le maintien de la couverture existante de type enrobés et dalle béton sur l'ensemble du site,
- l'évacuation des terres qui vont être excavées dans le cadre de la réalisation du présent projet de parc photovoltaïque vers des filières de traitement adaptées,
- le maintien de l'intégralité des ouvrages de surveillance des eaux souterraines de type piezo, au sein de la zone d'étude.

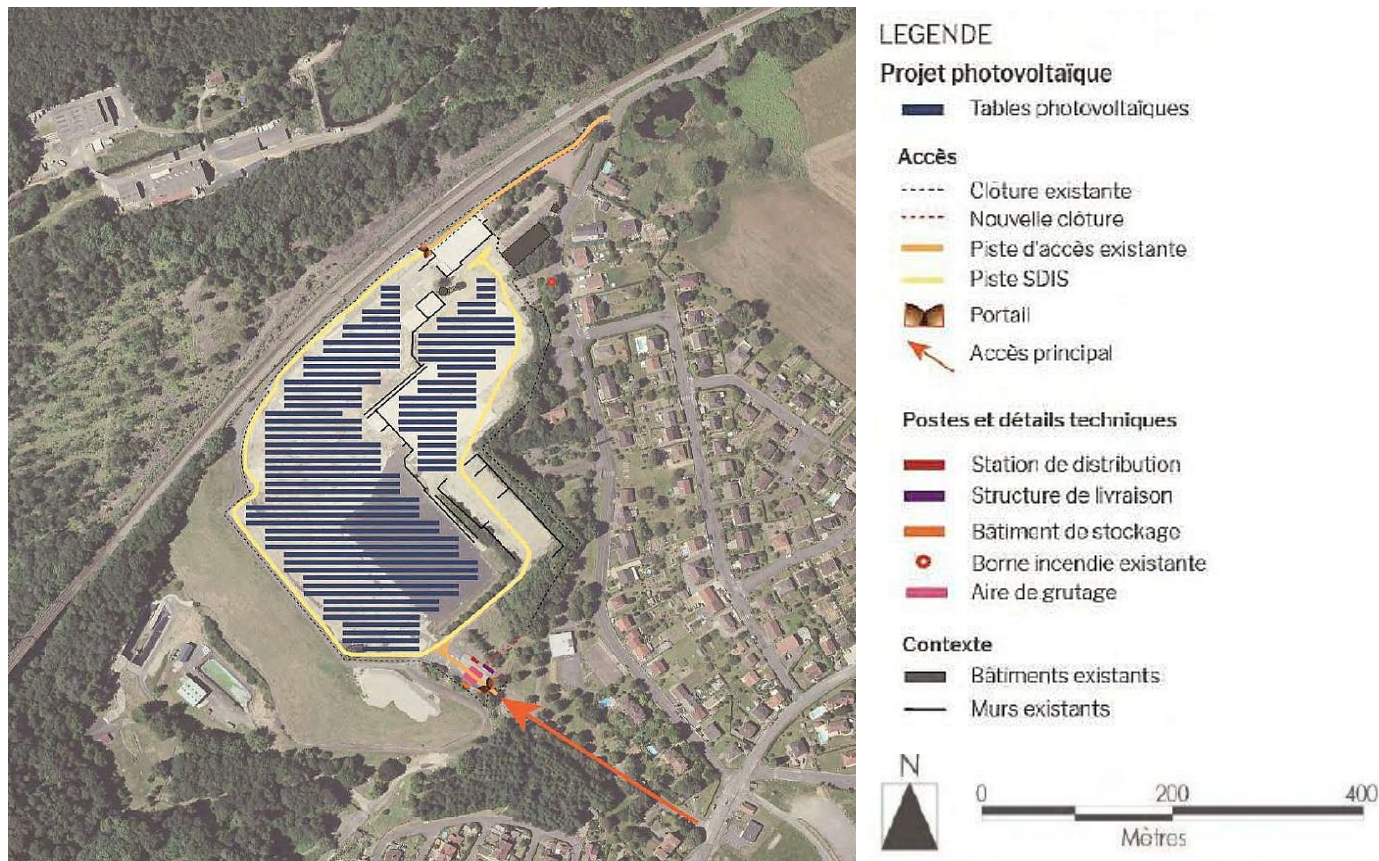
Le site est bordé à l'est et en limite nord par une ligne de chemin de fer, avec au-delà des plantations de Peupliers, au sud des prairies sont présentes tandis qu'à l'est une petite zone boisée laisse place ensuite à un vaste tissu pavillonnaire. Le site est accessible depuis le nord par l'avenue Maryse Bastié, desservant également les lotissements à l'est. L'entrée principale historique du site industriel est situé au sud. Ces deux voies se rejoignent au niveau de la RD 207 située plus loin au sud-est. Le ruisseau du Palais, présent à environ 250 m à l'ouest, se jette dans la Vienne plus au sud. Le site se localise au niveau du bassin versant amont de la Vienne au droit d'une zone de plateau coincée entre les fortes pentes formées par le ruisseau du Palais à l'ouest et le lieu-dit « Les Rivailles » présentant un relief marqué en direction de l'est.

Le dossier indique qu'afin de ne pas porter atteinte à la dalle de béton recouvrant le site d'implantation du projet et ainsi éviter toute pollution et infiltration dans le sous-sol d'un site réhabilité, l'ancrage au sol des panneaux sera réalisé en recourant à un système de longrine béton ou similaire, permettant de s'adapter à tout type de sol sans avoir à réaliser de forage.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée voisine de 6,73 ha, nécessitant également le défrichement d'une bande périphérique d'environ 1,64 ha afin de mettre en œuvre les dispositions de lutte contre l'incendie, et développe une puissance d'environ 4,83 MWc.



Plan de localisation du projet à différentes échelles – extrait étude d'impact page 22.



Plan de masse intégrant les éléments existants du site et ses accès – extrait étude d'impact page 292.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique via le poste source de Beaubreuil situé sur la commune de Limoges à environ 3,8 km au sud-ouest du projet dont la capacité d'accueil estimée à environ 15 MW est jugée suffisante pour couvrir les besoins du projet. Les travaux consisteront à réaliser une tranchée enterrée d'environ 1 m de profondeur, de préférence en bordure de pistes ou routes. Une carte annexée au dossier de demande de permis de construire matérialise le tracé de raccordement depuis la limite sud du site du projet où se situe le poste de livraison jusqu'au poste source de Beaubreuil.

Seuls quelques groupements d'arbres sont présents en limites est et sud-est du site, la partie nord-ouest présente un massif toutefois séparé du projet par une ligne de chemin de fer. Le dossier indique qu'en phase d'exploitation le pétitionnaire entretiendra la végétation par l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Haute-Vienne ayant émis un rapport d'étude daté du 15 juin 2023 sur consultation du pétitionnaire, contenant des prescriptions techniques adaptées au projet, telles que l'application des OLD, la mise à disposition d'un chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 m de largeur et carrossable, de prévoir un écartement d'au moins 5 m entre les panneaux et la clôture et d'implanter une réserve incendie d'au moins 60 m³ ou un poteau délivrant au moins 30 m³/h.

Compte tenu des données de l'état initial effectué sur la base d'inventaires de terrain⁴, il apparaît que la majorité des enjeux relatifs au milieu naturel se situent au niveau des groupements d'arbres présents en limite est de la petite portion de massif présente en limite sud, des massifs présents sur le pourtour ouest de l'autre côté de la ligne de chemin de fer et de deux portions situées à l'ouest et au centre de l'emprise stricte du projet (zones favorables à la nidification d'au moins une espèce d'oiseau et ancien bâtiment favorable aux espèces anthropiques de chauves-souris).

4 Inventaires réalisés entre mai et juillet 2022 répartis sur 7 journées dont 3 sessions nocturnes pour le groupe des chauves-souris et amphibiens, détails des prospections consultables page 36.

Les inventaires naturalistes effectués dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), correspondant au périmètre strict du projet, augmenté d'un périmètre de 50 m correspondant à l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) ont permis d'identifier 15 types d'habitats plus ou moins fortement anthropisés, la quasi-intégralité de la ZIP étant composé de la dalle de béton au droit de laquelle se trouvaient les anciennes industries, correspondant à l'habitat « Constructions abandonnées en milieu rural ». Le niveau d'enjeu associé va de très faible pour ce dernier à faible pour ceux correspondant aux boisements sur sols eutrophes et mésoeutrophes à Chênes, Frênes et Charmes, aux peupliers de cultures et friches.

Concernant la détermination de **zones humides**, aucun habitat et espèce floristique identifiée ne présente de caractère indicateur. La réalisation de deux sondages sur critères pédologiques au sud de la ZIP n'indique aucune présence de telles zones sur la base de ce critère. Compte tenu de la présence de la dalle de béton sur une grande partie du site, il n'a pas été possible d'effectuer d'autres sondages sur l'ensemble du site du projet.

Concernant les **espèces floristiques**, les prospections relèvent 86 espèces dont deux sont qualifiées de patrimoniales, l'Orchis bouffon et la Jacinthe sauvage, celles-ci étant protégées au niveau national et local (ex. région Limousin). Elles ont été localisées au sud de la ZIP, au niveau des groupements d'arbres. 9 espèces exotiques envahissantes ont également été inventoriées, principalement sur la partie ouest de la ZIP.

Concernant **la faune**, le dossier indique que les espèces suivantes ont été contactées :

une espèce protégée d'amphibien, le complexe de Grenouilles vertes, localisé au niveau d'un plan d'eau situé en limite nord-est de l'AEI, le niveau d'enjeu attribué est faible ; deux espèces protégées de reptiles (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jeune), localisées sur les pourtours nord, ouest et sud de la ZIP, le niveau d'étude attribué est faible ; 15 espèces communes d'insectes présentant peu d'enjeux, non localisées ; 4 espèces protégées de chauves-souris, certaines espèces arboricoles pouvant bénéficier de gîtes potentiels avec la présence d'au moins deux arbres présentant des cavités favorables au gîte en limite est de la ZIP, d'autres espèces dite anthropiques pouvant bénéficier de la présence du bâtiment principal abandonné des anciennes activités industrielles au centre de la ZIP. Le dossier précise que les deux espèces représentant les plus grosses activités sont la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Le niveau d'enjeu attribué est faible partout à l'exception de la partie boisée présente à l'extrémité sud de l'AEI, compatibilisant le plus de contacts ; 32 espèces d'oiseaux, toutes protégées au niveau communautaire et national, dont une est considérée comme en danger sur liste rouge locale (ex. région Limousin), il s'agit du Torcol fourmilier, localisé en limite ouest de l'AEI. Deux autres espèces sont retenues, la Verdier d'Europe, localisé en limites nord-est et sud-est de la Zip ainsi que le Petit gravelot, nichant à même le sol sur les substrats sableux dont un individu a été contacté en train de nicher en limite ouest de la ZIP. Le niveau d'enjeu retenu va de moyen pour les deux premiers à fort pour le dernier.

Le niveau d'enjeu global retenu pour le milieu naturel va de faible sur la grande majorité de la ZIP à modéré sur les boisements situés dans l'AEI, à l'ouest avant les zones d'habitation et à l'est au niveau des peupliers de culture. Seule l'extrémité ouest de la ZIP et l'extrémité sud de l'AEI ont un niveau d'enjeu attribué en fort en raison respectivement de la présence du Petit gravelot et d'espèces arboricoles de chauves-souris.

Après analyse, le dossier indique qu'il n'existe aucun lien fonctionnel entre le projet et des sites **Natura 2000** dont aucun n'est présent à moins de 5 km du projet. Par conséquent, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences sur ces sites vis-à-vis du projet.

En matière d'**urbanisme**, le dossier indique que le projet s'implante en zone à urbaniser à court terme « 1AUI » du Plan local d'urbanisme (PLU) porté par la communauté de communes de Limoges métropole, approuvé le 18 février 2020. Cette zone correspond à un secteur ouvert à l'urbanisation à vocation de loisirs. Le dossier précise toutefois que la volonté initiale de la commune a changé depuis et qu'elle souhaite aujourd'hui dédier cette zone (correspondant à l'emprise des anciennes activités industrielles) au développement des énergies renouvelables. Le pétitionnaire indique que des démarches sont en cours afin que la mairie apporte une révision du zonage de PLU afin de créer une zone « UEr » dédiée aux projets de production d'énergies renouvelables. De fait l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle n°5 « Ancien site CGEP » sera également redéfinie.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation des mesures actuellement mise en œuvre afin de protéger cet ancien site industriel pollué de toute infiltration du sous-sol, mais également lors de la mise en œuvre du projet, et la préservation des habitats favorables à certains groupes d'oiseaux et de chauves-souris, en phase de travaux, mais également d'exploitation.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de la première procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux⁶ ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée ;
 - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 La commune de La Genétouze se situe en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral n°03-3757 du 02 décembre 2003.

- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
 - de produire une carte des zones humides ;
 - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.⁷

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁸. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁹) ;
- en cas d'implantation sur un site accueillant une installation industrielle notamment installation classée pour la protection de l'environnement (type carrière, décharge, déchetterie), en activité ou non, de préciser l'articulation entre le projet photovoltaïque et l'installation (remise en état, contrôle post-exploitation, étude d'impact de l'exploitation initiale le cas échéant) ; des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation de l'installation** sont en particulier attendus ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

d. Justification du projet

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁸ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁹ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés¹⁰ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de veiller au respect des prescriptions actuellement en place afin d'assurer la continuité du suivi du site d'implantation du projet pollué de par les activités passées, d'éviter toute risque de pollution accidentelle de sols et sous-sols, ainsi que les eaux souterraines.
- d'approfondir la démarche d'évitement et de réduction des incidences du projet sur son environnement naturel et en particulier sur la préservation et l'évitement des habitats favorables à certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris (regroupements d'arbres, bâtiment principal abandonné).

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

10 Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement